



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DES SOCIÉTÉS

## Fiche 18

SUCCESSALE  
LUXEMBOURGEOISE D'UNE  
SOCIÉTÉ DE DROIT  
ÉTRANGER

## Fiche 18 - Succursale luxembourgeoise d'une société de droit étranger

Mise à jour : novembre 2023

Une société de droit étranger a la possibilité de créer un siège d'opération au Luxembourg - sans pour autant créer une nouvelle société - afin d'y développer son activité et/ou faciliter la gestion de son activité sur une zone géographique.

Le droit luxembourgeois appréhende ce siège d'opération sous le terme de « succursale » bien qu'en pratique d'autres termes peuvent être utilisés, tels que « établissement secondaire », « bureau », ou « agence ».

Créer et gérer une succursale luxembourgeoise est relativement facile :

- concernant la création, il suffit d'avoir un siège quelconque d'opération et une personne habilitée à représenter la société de droit étranger dont la succursale dépend ;[1]
- concernant la gestion d'une succursale, il n'y a pas l'obligation d'avoir des organes sociaux, tels qu'un conseil de gérance ou un conseil d'administration, ni de devoir tenir une assemblée d'actionnaires.

Cependant, au-delà de cette apparente facilité, il ne faut pas sous-estimer les formalités juridiques qui entourent la création d'une succursale luxembourgeoise, ni les règles applicables à l'activité qui sera générée au Luxembourg.

### 1. Les formalités juridiques entourant la création d'une succursale luxembourgeoise

#### 1.1. Les formalités auprès du Registre de Commerce et des Sociétés

Suivant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ou « Loi sur les Sociétés commerciales »), une succursale fondée par une société étrangère devra respecter les mêmes formalités de dépôt et de publicité qu'une société.

En règle générale, une succursale luxembourgeoise d'une société de droit étranger doit être immatriculée au Luxembourg, déposer et publier son acte constitutif et les changements ultérieurs pouvant intervenir, ainsi que ses comptes annuels.[2]

Concernant l'acte constitutif, la succursale luxembourgeoise est tenue de publier deux types d'informations :

- des informations la concernant, telles que sa dénomination, son adresse, son objet/activités, et l'identité du représentant permanent ;
- des informations concernant la société de droit étranger dont elle dépend, comme sa dénomination, sa forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre étranger ou encore les personnes pouvant engager la société.[3]

Concernant les comptes, il faut distinguer deux types d'obligation :

- une obligation de dépôt des comptes annuels concernant les activités de la succursale luxembourgeoise ;
- une obligation de dépôt, aussi de publication, des comptes annuels de la société de droit étranger.[4]

Lien utile : <https://www.lbr.lu> (> RCS)

#### 1.2. Les formalités en matière d'autorisation d'établissement

Une succursale luxembourgeoise d'une société de droit étranger doit être titulaire d'une autorisation d'établissement dans la mesure où elle permet d'y exercer, de manière habituelle et

lucrative, à titre principal ou accessoire, une activité dans le secteur de l'artisanat.[5]

En pratique, la demande d'autorisation d'établissement doit être déposée auprès du Ministère de l'Economie et le délai d'instruction est de 3 mois maximum à compter de la réception du dossier de demande.[6]

Le service Contact Entreprise de la Chambre des Métiers est habilité à renseigner et accompagner pour l'accomplissement de cette formalité.

Adresse utile : [contact@cdm.lu](mailto:contact@cdm.lu)

### 1.3. Les formalités en matière fiscale

La notion luxembourgeoise de la succursale rejoint le concept fiscal international d'établissement stable qui désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'activité d'une entreprise est exercée en tout ou en partie.[7]

La frontière entre la notion d'établissement stable, et celle de prestation de service occasionnelle et temporaire est parfois délicate.[8]

Il est aussi partagé qu'un chantier de construction ou un projet de construction ou d'installation est susceptible de constituer un établissement stable s'il dure plus de douze mois.[9]

Si un prestataire de service estime qu'il possède un établissement stable au Luxembourg, il est tenu de procéder aux obligations fiscales prévues au Luxembourg.[10]

Le traitement fiscal luxembourgeois de la succursale variera en fonction de l'existence d'une [convention fiscale](#) internationale.[11]

### 1.4. L'immatriculation en tant qu'employeur

Dès lors que l'activité de la succursale est soumise au droit d'établissement, si la succursale envisage d'embaucher du personnel, la société étrangère devra introduire une déclaration d'exploitation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale.

La société étrangère devra alors joindre une copie de son inscription au Registre de commerce étranger.

Lien utile : <https://ccss.public.lu>

## 2. Les règles liées à l'activité d'une succursale luxembourgeoises

### 2.1. Les conséquences de l'absence de personnalité juridique propre

Il faut souligner que les différentes formalités à accomplir, notamment auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, ne procurent pas à la succursale de personnalité juridique propre.[12]

La succursale n'a donc pas la capacité juridique pour conclure un contrat en son nom et elle doit contracter au nom de la société étrangère dont elle dépend.

Cependant la succursale jouit d'une certaine autonomie de gestion, **et elle peut** posséder une clientèle particulière distincte de celle de l'entreprise principale dont elle dépend.

De plus, bien que la succursale n'a pas de capacité d'agir en justice, la société de droit étranger dont elle dépend pourra être valablement assignée au Luxembourg si un litige est né dans le ressort géographique de l'activité de la succursale.[13]

### 2.2. La responsabilité du représentant permanent au Luxembourg

Le représentant permanent au Luxembourg endosse la même responsabilité vis-à-vis d'un client ou d'un créancier (ou « tiers ») qu'un dirigeant d'une société de droit luxembourgeois[14]

La responsabilité civile personnelle du représentant permanent vis-à-vis d'un tiers est donc de nature délictuelle, c'est-à-dire que le tiers devra prouver l'existence d'une faute, d'un dommage personnel, et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage pour engager sa responsabilité.[15]

Cependant, s'il y a une faute dite de régularité, c'est-à-dire une violation de la Loi sur les Sociétés Commerciales, ou une violation de l'acte constitutif de la succursale, la loi présume que tous les dirigeants sont fautifs (ou « principe de responsabilité solidaire ») sans qu'il soit besoin d'établir une faute personnelle.<sup>[16]</sup>

Si une faute de régularité est établie, le représentant permanent pourra néanmoins s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve ne pas avoir participé à l'infraction, et avoir dénoncé la faute en interne.

---

[1] La notion de succursale a été définie par un arrêt de la Cour d'Appel de Luxembourg qui, bien que presque centenaire reste toujours d'actualité. Suivant cet arrêt, est à qualifier de succursale « *tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendant, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci.* » (Cour d'Appel, 22 mars 1926, Pasicrisie 11 p.239).

[2] « *Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les articles 462-1, 600-3 et 813-2 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché de Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opération.* » (article 1300-3 de la Loi sur les Sociétés commerciales).

[3] Les pièces à joindre aux demandes d'immatriculation des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères sont détaillées par une circulaire RCSL 11/2, accessible en ligne (<https://www.lbr.lu> > RCS > Circulaires).

[4] La procédure de dépôt et de publication des comptes annuels des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères est détaillée par une circulaire RCSL 11/1, accessible en ligne (<https://www.lbr.lu> > RCS > Circulaires).

[5] Cette obligation découle du principe général fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions.

[6] Article 31 de la loi modifiée du 2/09/2011 réglementant l'accès aux professions.

[7] Article 5, paragraphe 1, du modèle de l'OCDE.

[8] Il est renvoyé à l'article intitulé : « Le champ d'application de la libre prestation de services mieux défini par la Cour de Justice de l'Union Européenne » Mailing Prestataire N°32 du mois d'Octobre 2022.

[9] Article 5, paragraphe 3, du modèle de l'OCDE.

[10] Lien utile : <https://impotsdirects.public.lu>

[11] Source : <https://guichet.public.lu> (> entreprises> fiscalité> établissement stable). La liste des conventions fiscales est publiée sur ce lien : <https://impotsdirects.public.lu/fr/conventions>

[12] La succursale se distingue de la filiale, qui est une personne morale distincte de celle de la société mère et dont le capital est détenu, pour plus de la moitié, par cette dernière.

[13] Article 41 du Nouveau Code de Procédure Civile qui consacre la théorie dite des « gares principales » : *«Lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence. »*

[14] *« Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise. »* (Article 1300-3, Loi sur les Sociétés commerciales).

[15] La responsabilité sera recherchée sur une des bases légales suivantes du code civil : les articles 1382 et 1383 (responsabilité du fait personnel), ou l'article 1384.al.1er (responsabilité du fait des choses).

[16] *« Les administrateurs (de SA et les gérants de SARL) (...) sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts. »* (Article 441-9.al.2 de la Loi sur les Sociétés

commerciales pour les administrateurs de SA, qui est applicable aux gérants de SARL en vertu de l'article 710-16 de la Loi sur les Sociétés commerciales).